

Expertise civile et procès équitable

Colloque organisé par l'association France-Amériques, l'Association des docteurs en droit et l'Institut européen de l'expert et de l'expertise. 15 décembre 2009, Paris.

Après que J.L. Fournier, président de France-Amériques ait ouvert les travaux, A. Nuée, premier président de la Cour d'appel de Versailles, aborda ce vaste sujet en rappelant quels devaient être les principes communs à toutes les expertises : la compétence, l'autorité, l'indépendance, l'impartialité subjective et objective, le respect du contradictoire et la qualité du processus d'expertise. Puis il a dit qu'aujourd'hui, « on a trop tendance à tenir compte des processus procéduraux ». À ce propos, doit-on comprendre que les dits principes priment sur la procédure d'expertise dont les règles sont encore très diverses dans les différents pays européens avec pour conséquence « la disparité des décisions pas forcément en accord avec l'article 6-1 de la CEDH » ? Il a ensuite exposé que c'est par le biais de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg que s'imposera dans les droits nationaux des états membres de l'UE, l'intégration des principes « d'indépendance, d'impartialité subjective et objective, de respect de l'égalité des armes et du contradictoire » transposés à l'expert. Enfin après avoir fait un bref rappel des systèmes opposés rencontrés en France et au Royaume Uni il a conclu que « l'on était encore très loin de l'expertise civile européenne », et que deux pistes de réflexion se présentaient aujourd'hui à l'expertise en Europe, « l'unification privée et judiciaire et les bonnes pratiques du juge ».

P. Matet, président de chambre (pôle 1) de la Cour d'appel de Paris, traita ensuite de l'indépendance et de l'impartialité de l'expert. D'emblée il posa le problème de la transposition aux experts des principes imposés par l'article 6-1 de la CEDH aux juges aux fins de fonder leurs décisions. Toutefois il a rappelé qu'aujourd'hui sur ce thème « les dispositions de la loi française sont éparpillées », citant alors le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 ainsi que l'article 237 du Code de procédure civile. Il a enfin redéfini l'impartialité, à savoir le fait de « n'avoir aucun parti-pris en son for intérieur », c'est-à-dire au fond de soi-même, dans sa conscience, en précisant qu'elle était à la fois « objective ou apparente » et « subjective », cette dernière, relative à la conscience, étant difficile à contrôler. Il a terminé en rappelant que l'impartialité de l'expert était liée à son indépendance, précisant à ce propos que sa définition « n'est pas la même pour tous ». Vint ensuite un florilège de droit comparé,

fruit d'exposés faits successivement par des magistrats italien, espagnol, britannique et autrichien, chacun exposant plus ou moins rapidement le système d'expertise en cours dans son pays. La place nous manquant pour les détailler les lecteurs intéressés pourront se reporter ultérieurement aux Actes de ce colloque.

J.R. Lemaire, président de l'Institut de l'expertise et de l'expert, prit ensuite la parole pour présenter le dit Institut ainsi qu'il l'avait déjà fait à plusieurs reprises, en particulier dans le numéro 78 de la Revue Experts auxquels les lecteurs peuvent se reporter ; en outre, collant à l'actualité, il précisa d'une part que de nouveaux membres étaient pressentis au plan européen, et d'autre part qu'en matière de recherches sur l'expertise une première thèse était pilotée au sein de l'Institut.

V. Vigneau, conseiller référendaire à la Cour de cassation, a parlé de la contradiction en Europe. Il a d'abord rappelé qu'elle « fondait la loyauté du débat au civil ». Puis il a précisé que la Cour de cassation française insistait pour qu'elle intervienne « le plus possible en amont du procès ». Il a également ajouté, « d'une part que l'expert s'en affranchissait en certaines circonstances telles que la mise en œuvre d'investigations techniques (sondages, prélèvements...) dans la mesure où celles-ci étaient ensuite soumises à un débat contradictoire, et d'autre part que l'expertise privée pouvait être retenue si elle était régulièrement soumise au débat judiciaire et si le juge s'appuyait sur d'autres éléments ».

F. Pinchon, président d'honneur de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, auquel les orateurs précédents avaient laissé peu de temps s'est exprimé sur l'expertise internationale de dommages, celle a-t-il dit, où « l'expert est confronté à un expert d'un autre pays ». Il en a rapidement brossé deux tableaux, l'un où la mesure d'instruction d'un juge français est exécutée en France ou à l'étranger, et l'autre où la mesure provenant d'un juge étranger est exécutée en France. Dans tous les cas, la pratique de ce type d'expertise impose, a-t-il rappelé, de connaître plusieurs langues ainsi que la procédure du pays où se déroule l'expertise. Il a ensuite exposé de façon volontairement caricaturale, quelques types d'expertises auxquels les experts peuvent être confrontés selon ? qu'il y a ou non besoin de traducteurs, que l'expert est ou

pays, que les différents éléments de fait (un camion, sa remorque et son chauffeur) sont de nationalités différentes. Pour en savoir plus en cette matière dont l'auteur a l'expérience nos lecteurs peuvent consulter son ouvrage L'expertise judiciaire européenne écrit en collaboration avec F. Millo.

Vinrent les propos conclusifs de M. Tricot, président honoraire de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, dont il nous a lui-même communiqué un résumé :

« Les règles applicables à l'expertise civile en Europe sont diverses mais toujours écrites ; les pays de droit anglo-saxon sont encore plus prolixes que les pays de droit écrit dans l'énoncé de règles contraignantes.

Le lien le plus fort entre ces règles multiples repose sur les exigences de la contradiction. De même que le procès est équitable, l'expertise doit l'être aussi, ce qui impose que l'expert soit indépendant et doté d'une autorité reconnue dans son domaine de compétence. Pourtant, l'expert judiciaire ne fait pas l'unanimité en Europe et l'expert des parties y semble largement admis.

Il est réaliste d'accepter nos différences car il serait vain de tenter d'unifier. Mais il convient que l'expert ne supplée pas le juge et que l'expertise ne devienne pas un procès dans le procès. A cette fin, il serait bon, en France, de réduire le poids du rapport écrit ; ainsi, une audition contradictoire de l'expert par le juge permettrait une approche plus fine de la vérité. »

Et à votre intention qu'avons-nous retenu ?

- L'existence de nombreux principes experts communs aux pays européens, mais des systèmes procéduraux encore éloignés les uns des autres.
- L'intérêt d'une unification des processus d'expertise civile aussi bien judiciaires que privés, justifié par leur diversité et progressivement imposé aujourd'hui par la CEDH dans le domaine judiciaire
- La nécessité de porter à la connaissance des experts judiciaires, privés ou publics, les divers types et systèmes d'expertise en Europe et au-delà et ainsi contribuer à décloisonner les uns et les autres, en France, en Europe et dans le monde entier.